

2024-PERM-59 DAJCP

Arrêté du maire portant arrêté de déport (conflit d'intérêt) de Madame Sylvie DESCAMPS, Conseillère Municipale Déléguée

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-1, L.11111-6 et L.2131-11,
- VU le Code Pénal, notamment l'article 432-12,
- VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,
- VU la loi n°2021-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217
- **VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,
- VU la délibération du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire et leur délégation,
- VU l'arrêté municipal n°2023-PERM-26 portant délégation de fonction à Madame Sylvie DESCAMPS, Conseillère Municipale Déléguée, en date du 5 avril 2023 et reçu en Préfecture le 30 mai 2023,
- CONSIDERANT que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,
- CONSIDERANT que Mme Sylvie DESCAMPS est administratrice de l'association Jumelages Internationaux de Bruges à titre personnel, a estimé se trouver en situation de conflit d'intérêts et en a informé le maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Madame Sylvie DESCAMPS, Conseillère Municipale Déléguée, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en Conseil Municipal de toute délibération concernant l'association dans laquelle elle siège en qualité d'administratrice, à savoir :

- L'association Jumelages Internationaux de Bruges.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20240325-2024-PERM-59-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024 Affichage : 04/04/2024



ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Et dont une ampliation sera remise à l'intéressée.

Fait à Bruges, le 25 mars 2024

Le Maire,

Brigitte TERRAZA